

# **BVGer E-3287/2020 vom 2. November 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3287\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3287_2020)

FR: TAF E-3287/2020 du 2 novembre 2020

IT: TAF E-3287/2020 del 2 novembre 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

### **E. 1.3**

Les intéressés ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 1.4**

En raison de la connexité des affaires concernant les dossiers de A. \_\_\_\_\_ (E-3287/2020) et de ses enfants, B. \_\_\_\_\_ (E-3291/2020) ainsi que C. \_\_\_\_\_, son épouse et leurs enfants (E-3288/2020) et des liens de parenté qui unissent les recourants, il se justifie, par économie de procédure, de prononcer la jonction des causes et de statuer en un seul et même arrêt, d'autant plus que les intéressés ont interjeté un recours conjointement et sont représentés par la même mandataire.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence fondée sur l'article 3 LAsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique que le requérant ait personnellement, d'une manière ciblée, subi des préjudices sérieux - autrement dit, d'une certaine intensité - (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1) ou craigne à juste titre d'y être exposé dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou à des opinions politiques (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1). Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas de se référer, dans cette optique, à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

### **E. 2.3**

Par ailleurs, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les intéressés ont déclaré avoir connu en Iran des conditions de vie difficiles et y avoir subi de nombreuses discriminations (notamment des problèmes liés à la scolarisation de leurs enfants, des difficultés pour obtenir des soins médicaux ou des brimades) en raison de leur origine afghane. A.\_\_\_\_\_ y aurait par ailleurs été victime de maltraitements de la part de son époux. Enfin, toute la famille aurait fait l'objet de menaces de la part d'un dénommé L.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

Cela étant et comme le SEM l'a rappelé dans ses décisions, l'examen des motifs d'asile des recourants, de nationalité afghane, doit intervenir par rapport à leur pays d'origine, l'Afghanistan, et non au regard de l'Iran, pays tiers, dans lequel ils ont séjourné en tant qu'étrangers (cf. notamment E-4076/2018 du 11 février 2020 consid. 3.2 ; E-3874/2015 du 24 octobre 2017 consid. 3.2 ; D-6216/2017 du 24 novembre 2017, p. 7 ; Walter Stöckli, Asyl : in : Ausländerrecht, 2e éd., n° 11.9).

### **E. 3.3**

Dans ces conditions, les motifs allégués par les recourants en lien avec l'Iran ne sont pas pertinents en matière d'asile.

### **E. 4.1**

Les intéressés ne pouvant se prévaloir d'aucune persécution passée pour l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 al. 1 LAsi, il reste à examiner si les conditions présidant à la reconnaissance d'une crainte fondée de persécution future sont satisfaites.

#### **E. 4.2**

Les recourants ont invoqué leur crainte d'être victime de représailles de la part des membres de la famille de L.\_\_\_\_\_, en cas de retour en Afghanistan, du fait que les fiançailles avec B.\_\_\_\_\_ auraient été rompues. Au stade du recours, ils ont avancé que celui-ci les avait dénoncés aux autorités afghanes. Enfin, A.\_\_\_\_\_ a encore indiqué craindre que la famille de son premier fiancé s'en prenne à eux à leur retour en Afghanistan.

##### **E. 4.2.1**

Toutefois, leurs craintes de représailles ne constituent que de simples conjectures de leur part et ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux. En outre, comme indiqué, la simple éventualité d'une persécution future est insuffisante au regard de l'art. 3 LAsi.

##### **E. 4.2.2**

En effet, s'agissant des craintes par rapport à L.\_\_\_\_\_, interrogée si elle savait où il se trouvait, B.\_\_\_\_\_ a répondu par la négative et précisé qu'elle n'avait plus de nouvelles (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition de B.\_\_\_\_\_ du 8 novembre 2019, R 115). Dès lors, rien n'indique que celui-ci résiderait aujourd'hui en Afghanistan ou qu'il souhaiterait encore se venger.

##### **E. 4.2.3**

Par ailleurs, on ne saurait admettre l'existence d'un risque concret et actuel pesant sur les intéressés du fait de membres de la famille de L.\_\_\_\_\_ résidant en Afghanistan. Les recourants n'ont en effet fourni aucun élément significatif permettant d'étayer leurs dires, n'ayant en particulier jamais été confrontés à une quelconque menace concrète en ce sens avant leur départ d'Iran et n'ayant eux-mêmes plus aucune attache avec leur pays d'origine. En outre, la mère de L.\_\_\_\_\_ ayant été contre ces fiançailles (cf. p-v d'audition de A.\_\_\_\_\_ du 21 août 2019, R 69 p. 13), on voit mal pour quelle raison la famille de celui-ci souhaiterait se venger suite à leur annulation.

##### **E. 4.2.4**

En outre, les craintes alléguées, seulement au stade du recours, selon lesquelles, sur dénonciation de L.\_\_\_\_\_, les intéressés auraient été enregistrés par les autorités afghanes comme « personnes suspectes » ne constituent que de simples affirmations de leur part, nullement étayées, les intéressés n'ayant du reste donné aucune précision à ce sujet ni aucunement indiqué comment ils auraient obtenu cette information.

##### **E. 4.2.5**

Enfin, les craintes de A.\_\_\_\_\_ en lien avec la famille de son premier fiancé ne sont pas non plus fondées. En effet, les problèmes rencontrés avec celui-ci remontent à plus de 50 ans et ne sont dès lors plus d'actualité. De plus, lorsqu'elle est retournée en Afghanistan, en 2006, pour quelques mois, l'intéressée n'a pas fait état qu'elle y aurait rencontré des problèmes avec cet homme ou la famille de celui-ci pour ce motif.

#### **E. 4.3**

Au demeurant, bien que cela ne soit pas déterminant compte tenu de ce qui précède, il ne peut être ignoré que les déclarations des intéressés concernant notamment les circonstances des fiançailles avec L. \_\_\_\_\_ et les problèmes consécutifs à leur annulation apparaissent peu crédibles, comme le SEM l'a relevé à juste titre dans les décisions entreprises auxquelles il est d'ailleurs renvoyé. A titre d'exemple, il n'est pas logique que A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ aient accepté aussi rapidement les fiançailles de leur fille, respectivement soeur, à un homme dont il ne savait pratiquement rien (cf. p-v d'audition de C. \_\_\_\_\_ du 15 août 2019, R 62 ss) et sans prendre auparavant contact avec la famille de celui-ci. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable que les intéressés aient pu ignorer que L. \_\_\_\_\_ était sunnite, alors que celui-ci leur avait été recommandé par plusieurs personnes de confiance. A cela s'ajoute que les intéressés auraient appris par leur oncle, qui lui-même aurait été informé par des ouvriers qui travaillaient pour lui, que L. \_\_\_\_\_ avait engagé des personnes pour mettre ses menaces à exécution (cf. p-v d'audition de B. \_\_\_\_\_ du 8 novembre 2019, R 89 s.). Or, il convient de rappeler que les déclarations portant sur des éléments essentiels d'une demande d'asile ne peuvent pas reposer uniquement sur de simples ouï-dire (cf. arrêts du Tribunal E-4076/2018 du 11 février 2020 consid. 3.3.2 ; E-796/2016 du 27 décembre 2017 consid. 4.4 ; D-2641/2013 du 25 septembre 2013 p. 5 ; D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2 ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin [éd], Droit des réfugiés, Enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44).

#### **E. 4.4**

Par ailleurs, s'agissant de la situation générale régnant en Afghanistan, il est rappelé que les préjudices subis par l'ensemble de la population civile qui se trouve victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ou de guerre civile ne sont pas, à eux seuls, déterminants en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7).

#### **E. 4.5**

Enfin, la seule appartenance à l'ethnie hazara ne constitue pas non plus un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution au sens de l'art. 3 LAsi, les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective des Hazaras en Afghanistan n'étant pas remplies (cf. arrêt du Tribunal E-805/2020 du 28 février 2020 consid. 4.1 et réf. cit., dont D-5800/2016 du 13 octobre 2017, publié comme arrêt de référence).

#### **E. 4.6**

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les recourants n'ont pas démontré, ni même rendu vraisemblable, qu'ils risquaient d'être exposés en Afghanistan à des représailles de la part de L. \_\_\_\_\_, de la famille de celui-ci ou encore de celle du premier fiancé de A. \_\_\_\_\_. Leur crainte de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Afghanistan n'est ainsi pas étayée par un faisceau d'indices concrets et convergents, ni dès lors objectivement fondée.

#### **E. 4.7**

Pour le reste, il peut être renvoyé aux considérants des décisions attaquées, le recours ne contenant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé.

#### **E. 4.8**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile.

#### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6**

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate que, dans ses décisions du 22 mai 2020, le SEM a considéré que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'a remplacée par une admission provisoire (art. 83 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20], qui a remplacé, le 1er janvier 2019, l'art. 83 al. 1 de l'ancienne loi sur les étrangers [LEtr], sans en modifier cependant le contenu). Il n'a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4).

#### **E. 7**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 8**

Dans la mesure où il est statué directement sur le fond, la demande de dispense du versement de l'avance des frais de procédure est sans objet.

#### **E. 9**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.